RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01739
Numéro SIREN : 482 724 812
Nom ou dénomination : FINIDEA

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2013 sous le numéro de dépôt A2013/001300

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

1643672

Dénomination : FINIDEA
Adresse : 11 avenue Parmentier 31200 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2005B01739
n° d'identification : 482 724 812

n° de dépôt : A2013/001300
Date du dépôt : 25/01/2013

Pièce : statuts mis à jour du 19/12/2012

1643672

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
- Fax : 05 40 00 46 06

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le
25 JAN. 2013 1300
enregistré sous le numéro :
N° de gestion : 2005 B 1735

FINIDEA
Société par actions simplifiée
Au capital de 40 097 376 €
Siège social : 11 avenue Parmentier
31200 TOULOUSE

SIREN 482 724 812 RCS TOULOUSE

S T A T U T S
(Mis à jour le 19 décembre 2012)
==========

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – FORME

La Société, constituée sous la forme d'une société a responsabilité limitée suivant acte sous seing privé à Toulouse en date du 6 juin 2005, enregistré à la recette des impôts de Toulouse Nord Ouest le 7 juin 2005, bordereau 2005/239, case 1 a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'associé unique, en date du 15 mai 2006.

La Société est désormais régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

L'animation du Groupe composé de l'ensemble des filiales de la Société dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, ou une participation significative ;

La prise de participation dans toutes les sociétés et entreprises quelconques ; la gestion et la mise en valeur de ses actifs présents ou futurs en tous pays, ainsi que l'acquisition, la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises financières, industrielles, commerciales, minières, mobilières ou immobilières et l'étude de tous projets s'y rapportant.

La prestation de tous services se rapportant aux domaines financiers, comptables, commerciaux, administratifs, techniques et la gestion dans le respect des réglementations en vigueur.

L'objet social comprend toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement de société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : FINIDEA.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 avenue Parmentier – 31200 Toulouse

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans, expirant en 2055, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSFORMATION DES ACTIONS

6 – APPORTS

A/ - APPORTS EFFECTUES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

a) Désignation

Il a été fait à la société à sa constitution par Monsieur Xavier CHAUSSON uniquement un apport en nature constitué par :

- 2 566 800 actions de 0.50 € de valeur de nominale, détenues par lui chez la Société « OMNIUM FINANCE », société par actions simplifiée, au capital de 2 245 990 €, dont le siège social est à TOULOUSE (31), 11 avenue Parmentier, identifiée sous le numéro SIREN 413 583 022 RCS TOULOUSE,

Ledit apport évalué à la somme de 35 986 536 €, au vu du rapport en date du 27 mai 2005, établi par Monsieur Philippe CHRISTOPHE, domicilié à BALMA (31), 76 rue Saint Jean, Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de Toulouse, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de Monsieur Xavier CHAUSSON, en application des dispositions L.223-9 du Nouveau code de Commerce et 25 du décret du 23 mars 1967.

b) Rémunération

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné Monsieur Xavier CHAUSSON s'est vu attribuer 5 997 756 parts sociales de 6 € chacune de valeur nominale.

c) Conditions

L'apport ci-dessus franc et quitte de toutes dettes et charges a été fait aux conditions suivantes :

La Société FINANCIERE CHAUSSON est devenue propriétaire des titres apportés à compter de la date à laquelle elle a acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mais elle en a la jouissance avec effet de la date de l'apport, le 6 juin 2005.

A cet effet Monsieur Xavier CHAUSSON, apporteur, a déclaré mettre et subroger la société FINANCIERE CHAUSSON dans tous les droits et actions attachés aux titres apportés.

Le transfert des titres au profit de la société FINANCIERE CHAUSSON, bénéficiaire, a été effectué au moyen d'un ordre de virement et a fait l'objet dans les livres de la société OMNIUM FINANCE d'un virement du compte de l'apporteur à celui de la société bénéficiaire.

B/ - AUGMENTATION DE CAPITAL DU 19 DECEMBRE 2012

Suivant contrat d'apport en date du 5 décembre 2012, approuvé par l'assemblée générale du 19 décembre 2012, Monsieur Xavier CHAUSSON a fait apport à la société de 414 735 actions de la société OMNIUM FINANCE, ayant son siège social à TOULOUSE (31), 11 avenue Parmentier, ledit apport évalué à 6 221 025 € au vu du rapport en date du 9 décembre 2012 de Monsieur Jean PENDANX, domicilié à COLOMIERS (31), 8 impasse du Clos d'Ariane, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de TOULOUSE, désigné par accord unanime des associés en date du 27 novembre 2012.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 40 097 376 €, divisé en 6682896 actions de 6 € chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 6682896.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions du Président ou des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre du mouvement.

L'ordre du mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 – CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, et sauf la dérogation ci-après relative aux titres détenus par Monsieur Xavier CHAUSSON, les dispositions suivantes relatives à l'agrément des cessions d'actions et aux clauses de sortie conjointe s'appliqueront de plein droit :

A) Agrément – Dérogation

Agrément :

1° - En cas de pluralité d'associés les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective.

Les dispositions qui suivent s'appliquent également en cas de mutations à titre gratuit, d'apport en société, de fusion, de scission, de dévolution successorale ou de liquidation de communauté.

2° - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession (ou la transmission) est envisagée, le prix de cession (ou la valeur estimée), l'identité de l'acquéreur (ou du bénéficiaire), s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, ainsi que les modalités de cession ou de transmission.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3° - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe 2° ci-dessus. Elle est notifiée aux demandeurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4° - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- En cas d'agrément, la décision (ou la transmission) projetée est réalisée aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire (ou du bénéficiaire) agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

a) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, sauf cas de nomination d'un expert, acquérir ou faire acquérir les actions concernées, soit par des associés, soit par des tiers.
Lorsque la société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
Dans ce dernier cas la cession doit intervenir dans le délai de deux mois suivant la notification aux parties du rapport d'expertise.

Dérogation :
Sauf le respect des dispositions qui suivent relatives aux clauses de sortie conjointe, les cessions et transmissions des actions détenues par Monsieur Xavier CHAUSSON, quel que soit le cessionnaire ou le bénéficiaire, sous quelque forme, et pour quelque cause que ce soit, sont libres.

B) Clauses de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'associé majoritaire cèderait ses titres ou partie seulement de ses titres, ou participerait à toute autre opération telle qu'échange, apport, fusion notamment, ayant pour effet de lui faire perdre la majorité du capital et des droits de vote dans la société, il s'oblige :

a) à imposer au cessionnaire de ses titres, d'acquérir aux mêmes conditions l'intégralité des titres détenus par chacun des associés minoritaires si ces derniers le souhaitent (la faculté de sortie conjointe)

b) à imposer aux associés minoritaires de céder l'intégralité de leurs titres aux mêmes conditions si le cessionnaire de ses titres le souhaite (l'obligation de sortie conjointe).

Dans l'un et l'autre cas sus évoqué, la cession devra porter, sauf accord particulier entre le cessionnaire et les associés minoritaires, sur l'intégralité des titres détenus par chacun de ces derniers.

L'associé majoritaire sera garant envers les associés minoritaires du respect des dispositions qui précèdent.

Dans le cas de faculté de sortie conjointe visée au a), l'associé majoritaire devra notifier à chacun des associés minoritaires, par courrier recommandé avec accusé de réception ou acte extra judiciaire soixante jours au moins avant sa date de réalisation, le projet de l'opération, afin de leur permettre le cas échéant d'exercer leur faculté de sortie conjointe.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concerné, le prix ou la valeur convenus, les conditions de paiement ou de rémunération, l'identité du cessionnaire ainsi que toute autre condition importante de l'opération.

Chaque associé minoritaire disposera alors d'un délai de trente jours pour faire savoir, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'associé majoritaire s'il entend faire usage de sa faculté de sortie conjointe.

A défaut, il sera réputé avoir renoncé à cette faculté pour l'opération considérée.

Il est précisé que chaque associé minoritaire pourra exercer individuellement sa faculté de sortie conjointe, indépendamment de la décision des autres associés minoritaires.

En cas d'option pour cette faculté de sortie conjointe, l'associé majoritaire ne pourra céder ses titres ou réaliser l'opération envisagée, que si les associés minoritaires concernés ont la possibilité d'exercer concomitamment leur droit de sortie.

Le prix de cession, ou de valorisation, les conditions de paiement ou de rémunération seront identiques à ceux offerts à l'associé majoritaire.

La renonciation d'un associé minoritaire à sa faculté de sortie conjointe au titre d'une première cession ou opération réalisée par un associé majoritaire, ne le privera pas d'exercer cette faculté en cas de réalisation d'une cession, ou de participation à une opération concernée, par de nouveaux associés majoritaires.

La faculté de sortie conjointe réservée aux associés minoritaires demeurera en vigueur tant que la société comportera un associé détenant plus de la moitié du capital social.

Dans le cas d'obligation de sortie conjointe visée au b), l'associé majoritaire devra notifier à chacun des associés minoritaires, par courrier recommandé avec accusé de réception ou acte extra judiciaire soixante jours au moins avant sa date de réalisation, le projet de l'opération, lequel devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, le prix ou la valeur convenue, les conditions de paiement ou de rémunération, l'identité du cessionnaire ainsi que toute autre condition importante de l'opération.

Les associés minoritaires devront obligatoirement participer à la cession ou à l'opération aux dates et selon les modalités qui leur seront précisées.

Le prix de cession, ou la valorisation, les conditions de paiement ou de rémunération qui leur seront offerts seront les mêmes que ceux offerts à l'associé majoritaire.

III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 15 – COMITE STRATEGIQUE

Il est constitué au sein de la Société un Comité Stratégique.
Ce comité est composé de 4 membres au moins et de huit au plus, dont le Président de la Société, choisis par ce dernier pour une durée indéterminée, le Président pouvant mettre fin à tous moments à leurs fonctions.

.

Les fonctions de ses membres peuvent être rémunérées et pourront donner lieu au remboursement de frais sur justificatifs.

Ce Comité a pour rôle d'assister le Président de la Société dans la définition de la stratégie générale du groupe composé de l'ensemble des filiales de la Société et, à travers elles, de leurs sous-filiales, et d'en contrôler l'application effective. A cet effet, il établit des recommandations au Président de la Société.

Il établira au moins une fois par an un rapport sur la mise en œuvre par la société OMNIUM FINANCE, filiale principale de la Société, et ses filiales des orientations stratégiques retenues par la Société.

Il se réunit trois à quatre fois par an en tout lieu sur convocation et à l'initiative du Président.
Les réunions du Comité peuvent être organisées au choix du Président par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication.

Le Président de la Société préside le Comité Stratégique.
Le Comité ne pourra valablement délibérer que si le Président de la Société et le Président ou le Directeur Général d'OMNIUM FINANCE sont présents et que si la majorité des membres sont présents ou représentés.
Les recommandations du Comité et décisions du Président sont constatées par procès-verbal signé du Président et du secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial tenu au siège social de la Société.

Pendant leur mandat et après son terme, les membres du comité de contrôle restent tenus à une obligation de réserve et de confidentialité sur tout sujet tenant à la société et ses filiales.

Article 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et supplémentas désignés par décision collective des associés.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

a) Décision de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

b) Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les associés sont convoqués en assemblée générale par le Président, et par tous moyens, quinze jours à l'avance.

En cas d'absence prolongée du Président, ou d'indisponibilité par suite de maladie ou d'accident, dûment constatée, un associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, de désigner un mandataire chargé de convoquer les associés en assemblée générale.

Les décisions collectives des associés sont constatées par l'établissement d'un procès-verbal de décision mentionnant la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions, représentant le capital social.

Au cas où cette majorité ne pourrait être dégagée par suite de défaut de quorum sur première ou deuxième convocation, les associés présents, ou représentés, ne détenant pas plus de la moitié des actions représentant le capital social, les décisions collectives seront adoptées sur troisième convocation à la majorité de plus de la moitié des actions des associés présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il ne peut être donné mandat qu'à un autre associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour être clôturé le 31 décembre.

L'exercice social ouvert le 1er octobre 2009 sera clôturé le 31 décembre 2010.

Article 20 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou l'assemblée des associés, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes et réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En revanche, ladite dissolution n'entraîne pas ladite transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique lorsque ce dernier est une personne physique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts mis à jour
Le 19 DECEMBRE 2012

statuts certifiés conformes

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

1643673

Dénomination : FINIDEA
Adresse : 11 avenue Parmentier 31200 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2005B01739
n° d'identification : 482 724 812

n° de dépôt : A2013/001300
Date du dépôt : 25/01/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale du 19/12/2012
avec contrat d'apport du 05.12.2012 annexé

1643673

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
- Fax : 05 40 00 46 06

certifié conforme à l'original
par le président

FINIDEA
Société par actions simplifiée
Au capital de 35 986 536 €
Siège social : 11 avenue Parmentier
31200 TOULOUSE
SIREN 482 724 812 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 19 DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze,
le dix neuf décembre,
à 9 heures,
les associés de la société FINIDEA se sont réunis en Assemblée Générale, 11 avenue Parmentier 31200 TOULOUSE, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Xavier CHAUSSON, en sa qualité de Président de la Société.

Mr. TYMOTHEE ROBINET est désigné comme secrétaire.

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et SOCIETE CASAS – VILLEMEUR – JEAN-MARIE, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoqués, sont ABSENTS EXCUSES.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 5997756 actions sur les 5997756 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le contrat d'apport en date du 5 décembre 2012,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

certifié conforme à l'original
par le président

FINIDEA
Société par actions simplifiée
Au capital de 35 986 536 €
Siège social : 11 avenue Parmentier
31200 TOULOUSE
SIREN 482 724 812 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 19 DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze,
le dix neuf décembre,
à 9 heures,
les associés de la société FINIDEA se sont réunis en Assemblée Générale, 11 avenue Parmentier 31200 TOULOUSE, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Xavier CHAUSSON, en sa qualité de Président de la Société.

Mr. TIMOTHEE ROBINET est désigné comme secrétaire.

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et SOCIETE CASAS – VILLEMEUR – JEAN-MARIE, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoqués, sont ABSENTS EXCUSES.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 5997756 actions sur les 5997756 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le contrat d'apport en date du 5 décembre 2012,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du traité d'apport par Monsieur Xavier CHAUSSON de 414 735 actions de la société OMNIUM FINANCE
- Rémunération de l'apport de Monsieur Xavier CHAUSSON et augmentation du capital social,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs.

Il est donné lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports, puis ce dernier déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du :

a) – contrat d'apport en date du 5 décembre 2012, dont copie ci-annexée, aux termes duquel Monsieur Xavier CHAUSSON fait apport à la société FINIDEA de 414 735 actions entièrement libérées de la société OMNIUM FINANCE, société par actions simplifiée, au capital de 2 242 666.50 €, dont le siège social est à TOULOUSE (31), 11 avenue Parmentier, identifiée sous le numéro SIREN 413 583 022 RCS TOULOUSE, ledit apport évalué à
SIX MILLION DEUX CENT VINGT ET UN MILLE VINGT
CINQ EUROS, ci ..... 6 221 025 €

b) – du rapport du Président,

c) – du rapport de Monsieur Jean PENDANX, Commissaire aux apports, désigné par décision unanime des associés en date du 27 novembre 2012,

, décide d'approuver cet apport et son évaluation.

Cette résolution mise aux voix est approuvée à l'unanimité des membres ayant droit de vote, Monsieur Xavier CHAUSSON n'ayant pas pris part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé dans la première résolution qui précède :

a) – d'augmenter le capital social d'une somme de 4 110 840 € pour le porter de 35 986 536 € à 40 097 376 € au moyen de la création de 685 140 actions de 6 € chacune de valeur nominale, numérotées de 5997757 à 6 682 896, émises avec une prime d'émission unitaire de 2.48 €, (soit une prime d'émission globale de 1 699 147.20 €), toutes attribuées à Monsieur Xavier CHAUSSON en rémunération partielle de son apport.

b) – d'attribuer à Monsieur Xavier CHAUSSON pour le complément, égal à la valeur des titres apportés diminuée du montant de la prime d'émission et de la valeur nominale des 685 140 actions reçues en échange, soit

6 221 025 € - (1 699 147.20 € + 4 110 840 €) = 411 037.80 €,

, une soulte de même valeur, soit 411 037.80 € dont le montant sera affecté au crédit de son compte courant d'associé dans la comptabilité de la société FINIDEA

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours, étant précisé que le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis en raison du temps écoulé entre la date de début de cet exercice et la date de réalisation de l'augmentation de capital par rapport à une année entière.

La prime d'émission de 1 699 147.20 € sera affectée à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution mise aux voix est approuvée à l'unanimité des membres ayant droit de vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée, comme conséquence des deux résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont les rédactions nouvelles seront les suivantes :

Article 6 – APPORTS

A/ - APPORTS EFFECTUES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

a) Désignation

Il a été fait à la société à sa constitution par Monsieur Xavier CHAUSSON uniquement un apport en nature constitué par :

- 2 566 800 actions de 0.50 € de valeur de nominale, détenues par lui chez la Société « OMNIUM FINANCE », société par actions simplifiée, au capital de 2 245 990 €, dont le siège social est à TOULOUSE (31), 11 avenue Parmentier, identifiée sous le numéro SIREN 413 583 022 RCS TOULOUSE,

Ledit apport évalué à la somme de 35 986 536 €, au vu du rapport en date du 27 mai 2005, établi par Monsieur Philippe CHRISTOPHE, domicilié à BALMA (31), 76 rue Saint Jean, Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de Toulouse, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de Monsieur Xavier CHAUSSON, en application des dispositions L.223-9 du Nouveau code de Commerce et 25 du décret du 23 mars 1967.

b) Rémunération

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné Monsieur Xavier CHAUSSON s'est vu attribuer 5 997 756 parts sociales de 6 € chacune de valeur nominale.

c) Conditions

L'apport ci-dessus franc et quitte de toutes dettes et charges a été fait aux conditions suivantes :

La Société FINANCIERE CHAUSSON est devenue propriétaire des titres apportés à compter de la date à laquelle elle a acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mais elle en a la jouissance avec effet de la date de l'apport, le 6 juin 2005.

A cet effet Monsieur Xavier CHAUSSON, apporteur, a déclaré mettre et subroger la société FINANCIERE CHAUSSON dans tous les droits et actions attachés aux titres apportés.

Le transfert des titres au profit de la société FINANCIERE CHAUSSON, bénéficiaire, a été effectué au moyen d'un ordre de virement et a fait l'objet dans les livres de la société OMNIUM FINANCE d'un virement du compte de l'apporteur à celui de la société bénéficiaire.

B/ - AUGMENTATION DE CAPITAL DU 19 DECEMBRE 2012

Suivant contrat d'apport en date du 5 décembre 2012, approuvé par l'assemblée générale du 19 décembre 2012, Monsieur Xavier CHAUSSON a fait apport à la société de 414 735 actions de la société OMNIUM FINANCE, ayant son siège social à TOULOUSE (31), 11 avenue Parmentier, ledit apport évalué à 6 221 025 € au vu du rapport en date du 9 décembre 2012 de Monsieur Jean PENDANX, domicilié à COLOMIERS (31), 8 impasse du Clos d'Ariane, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de TOULOUSE, désigné par accord unanime des associés en date du 27 novembre 2012.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 40 097 376 €, divisé en 6682896 actions de 6 € chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 6682896.

Cette résolution mise aux voix est approuvée à l'unanimité des membres ayant droit de vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est approuvée à l'unanimité des membres ayant droit de vote.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le secrétaire

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD
Le 09/01/2013 Bordereau n°2013/41 Case n°10 Ext 186
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts

DUPLICATA

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Xavier CHAUSSON, domicilié 18 rue Jean GOUJON à PARIS (75008),
Né le 10 juin 1957 à TOULOUSE, de nationalité française

Ci-après dénommé « l'Apporteur »
D'UNE PART

ET

La Société FINIDEA, Société par actions simplifiée, au capital de 35.986.536 €, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 482 724 812, dont le siège social est 11 avenue Parmentier – 91200 TOULOUSE

Ci-après dénommée la « Bénéficiaire »
D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par la Bénéficiaire, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

414 735 actions, entièrement libérées, de la société OMNIUM FINANCE, société par actions simplifiée, au capital de 2 242 666,50 €, dont le siège social est 11 avenue Parmentier, 31200 TOULOUSE, identifiée sous le numéro SIREN 413 583 022 RCS TOULOUSE, ainsi que les avantages particuliers éventuellement octroyés.
Lesdits biens ont été évalués à la somme de 6.221.025 euros conformément au détail figurant en annexe 1 au présent contrat.

L'Apporteur déclare qu'au moment de l'approbation de l'apport par les associés de la Bénéficiaire, les actions apportées seront intégralement libérées, elles seront librement négociables, elles seront détenues par lui en pleine propriété et elles ne seront grevées d'aucun nantissement, privilège, sûreté, engagement, option ou droit quelconque au profit de quiconque susceptible de restreindre ou d'affecter l'exercice du droit de propriété ou l'exercice du droit de vote qui leur est attaché et qu'il en aura la libre disposition.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 6 221 025 euros, il serait attribué à l'apporteur :

- 685 140 actions nouvelles de la Bénéficiaire d'une valeur nominale de 6 euros chacune, émises au prix unitaire de 8,48 euros soit avec une prime d'apport de 2,48 euros, entièrement libérées, qui seraient émises à titre d'augmentation de capital. Le détail de la valorisation des actions de la Bénéficiaire figure en annexe 2 au présent contrat.

La prime d'apport globale de 1 699 147, 20 euros serait inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux, et qui pourrait recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Le capital de la Bénéficiaire se trouvera ainsi augmenté de 4 110 840 euros et porté à 40 097 376.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit « prorata temporis », en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

- une somme en espèces égale à la différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire augmenté de la prime d'apport , soit une somme de 411 037, 80 euros qui serait inscrite en compte courant chez la Bénéficiaire au nom de l'Apporteur à la date de l'approbation de l'Apport par les associés de la Bénéficiaire.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés de la Bénéficiaire en date du 27 novembre 2012, contenant l'appréciation de la valeur dudit apport;

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Bénéficiaire ;

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 21 décembre 2012 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes.

- la Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Toulouse

Le 5/12/2012

En 6 exemplaires

L'Apporteur

La Bénéficiaire

Méthode de valorisation utilisée pour le rachat des actions B effectué le 31-03-2011 sur la base des comptes consolidés au 30-09-2009

Comptes consolidés au 30/09/2009		Valeur coeficientée	
FPC	74 610 000	186 525 000	75 460 000
RN (consolidé)	-850 000	-4 675 000	-850 000
V (prix de 100% des actions)	90 925 000	181 850 000	91 987 500
Nbre d'actions total	4 491 980		4 491 980
Prix unitaire calculé	***20,2416***		***20,4782***

Valeur des titres à l'actif de Finidea

	nbre	Montant	Valeur / action	
Pariticipation initiale dans OF	3 208 500	44 986 536	14,02	
Acquisitions AG OF 2010	4 518	77 755	17,21	
Acquisitions AG of 30/6/2011	378	6 505	17,21	
Acquisitions AG of 31/12/2011	700	11 501	16,43	
Rachat GRASSET considéré en 2012	-109	-1 790	16,42	
Acquisitions actions OF SFFP	69 000	1 412 628	20,47	**"=19,13+1,34"**
Acquisitions actions FCPR Galia Investissements *	69 000	1 320 168	19,13	**
Acquisitions actions ICSO	34 500	660 084	19,13	"
Acquisitions actions IRDI	34 500	660 084	19,13	"
Acquisitions actions Multicroissance	6 980	133 547	19,13	"
	3 427 967	**49 267 019,39**	**14,37**	

valeur en comptabilité au 31-12-2011 **49 267 019,39**

** le prix a été négocié coupon attaché, le dividende devenant un moyen de payer une partie du prix ce qui a fait baisser le cout d'achat.
prix payé sans dividende de 1,34€ par action

Valeur des titres à l'actif de Finidea après apport

Situation au 31-12-2011	3 427 967	49 267 019	14,37
apport XC	414 735	6 234 340	15,03
	3 842 702	**55 501 360**	**14,44**

Nombre d'actions **4 485 333**

Valeur de productivité :

Productivité 34,42%

Exercice	R Courant	IS Théorique	Bénéfice net	Coefficient	Bénéfice corrigé
2009	2 613	-899	1 714	1	1 714
2010	20 349	-7 004	13 345	1	13 345
2011	-3 199	1 101	-2 098	1	-2 098
2012	-2 633	906	-1 727	1	-1 727
Moyenne	**4 283**	**-1 474**	**2 808**		**2 808**

Taux actualisation de base 2012 OAT 10 ans)	2,18%	
% de risque	100%	
Taux actualisation retenu	4,36%	
	100%	**1 action**

Valeur mathématique :

Valeur Mathématique	Capitaux propres	Valeur unitaire action

Valeur de transaction (sous jacent Capvaleur):

[redacted]

Valorisation historique pondérant Capitaux propres et RN

Base situation consolidée au 30-06-2012	Capitaux propres consolidés (1)	RN Consolidés
Situation au 30/06/2012	60 933	-3 179
Coef multiplicateur	2,5	5,5
Valeur coeficientée	152 333	-17 485
Moyenne	67 424	

[redacted]

(1) avant RN de la période et corrigé des titres auto-détenus

Extrapolation valorisation historique pondérant Capitaux propres et RN

Base situation consolidée au 31-12-2013	Capitaux propres consolidés (1)	RN Consolidés
Situation au 30/06/2012	57 754	-2 000
Coef multiplicateur	2,5	5,5
Valeur coeficientée	144 385	-11 000
Moyenne	66 693	

[redacted]

[redacted]

Annexe 2 - VALORISATION ACTIONS FINIDEA

Actionnaires			
XC	5 988 731	99,85%	
Louise	9 025	0,15%	
Nbre de titres	**5 997 756**	100,00%	Valeur nominale
Capital social	35 986 536		6,00 €
Réserve légale	3 598 653		
Autres réserves (1)	9 151 332		
Capitaux propres	**48 736 521**		

(1) après affectation du résultat du 31-12-2011 (AGO du 10-10-2012)

Plus value sur titres GOF		
Nbre de titres détenus	3 427 967	
Valeur à l'actif	49 267 019,39	14,37 €
Valeur réévaluée	51 419 505,00	15,00 €
Plus value latente	2 152 485,61	

Valeur des titres FINIDEA	**Base CP**	**Base actif net réévalué**
Valeur de référence	48 736 521	50 889 007
Nbre de titres	5 997 756	5 997 756
Valeur des titres	**8,13**	**8,48**

Rémunération de l'apport de XC	
Nbre de titres apportés	414 735
Valeur du titre	15,00
Valeur de l'apport	6 221 025

	H1		**H2**	
Nbre de titres (arrondi sup)	765 590,00		733 208,00	
CS	4 593 540 €		4 399 248 €	
PE	1 627 485 €		1 821 777 €	
Répartition Capital après				
XC	6 754 321	99,87%	6 721 939	99,87%
Louise	9 025	0,13%	9 025	0,13%
	6 763 346	100,00%	6 730 964	100,00%

POUVOIR

LE SOUSSIGNE

Xavier CHAUSSON,
demeurant à PARIS (75), 18 rue Jean Goujon,
constitue comme mon mandataire spécial et donne pouvoir à Serge PAUL

-

, pour me représenter à la régularisation d'un contrat aux termes duquel je ferai apport à la société FINIDEA, société par actions simplifiée au capital de 35 986 536 €, dont le siège social est à TOULOUSE (31), 11 avenue Parmentier, identifiée sous le numéro SIREN 482 724 812 RCS TOULOUSE, de 414 735 actions de la société OMNIUM FINANCE, société par actions simplifiée, au capital de 2 245 990 €, dont le siège social est à TOULOUSE (31), 11 avenue Parmentier, identifiée sous le numéro SIREN 413 583 022 RCS TOULOUSE, évaluées à :
SIX MILLION DEUX CENT VINGT ET UN MILLE VINGT CINQ EUROS, ci .....6 221 025 €

, sans autres pouvoirs que ceux de simple représentation et signature de ce contrat d'apport dont les conditions ont été arrêtées entre l'apporteur et la société bénéficiaire dès avant ce jour.

Fait à Toulouse
Le 5/12/2012

Xavier CHAUSSON